



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 06 octobre 2025

Date d'affichage :

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2025

Date de la convocation : 06/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 17 octobre 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Nathalie AUFRERE, Philippe BERTRAND, Dominique BOUSQUENAUD, Magali DANIELCZYK, Audrey DATIN, Corinne JENFER, Virginie LECLAIR, Rémi VINCENT

Procuration(s) : Saïd HECHT à Magali DANIELCZYK, Didier MAZELIN à Nathalie AUFRERE

Absents excusés :

Absents non excusés : Florian CHARUEL, Aurélia DATIN, Adeline WALLERAND

Magali DANIELCZYK a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU 19 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du 19 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE DE DELIVRANCE

Délibération n° 63-2025 voix pour : 9 voix contre : Abstentions

Le 17 octobre 2025, le Conseil Municipal s'est réuni pour fixer la destination des coupes issues de la forêt communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour sortir les parcelles n° 16 de la vente et les réattribuer dans le catalogue des affouagistes.

Il fixe comme ci-après, la destination et les conditions d'exploitation des produits marqués :

Bois de feu délivré aux affouagistes réglementairement inscrits sur la liste de l'année **2025** et comprenant :

- La totalité des tiges désignées d'un trait de peinture orange.

L'exploitation se fera :

- Directement par les affouagistes après partage sur pied,
sous la responsabilité des trois personnes suivantes désignées comme garants : (à compléter)
- M. BERTRAND Philippe

- Mme AUFRERE Nathalie
- Mme DANIELCZYK Magali

Les délais d'exploitation sont fixés comme suit, au :

- 31/03/2025 pour l'abattage des petites futaies,
- 30/09/2025 pour le façonnage et l'enstérage,
- 30/09/2025 pour la vidange des produits.

Autres clauses : Voir fiche de martelage de la coupe et règlement d'affouages communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la réattribution de la parcelle n°16 dans le catalogue de vente aux affouagistes
- **AUTORISE** le maire à signer tout document découlant de cette décision.

RESULTATS BUDGET DE L'EAU 2024-TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Délibération n°64-2025 voix pour :10 voix contre : Abstentions :

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois assure la compétence « eau potable » en lieu et place de la commune.

Il indique qu'en date du 21 février 2025 et du 20 juin 2025, le conseil municipal a délibéré sur :

1. L'approbation du résultat du service eau potable 2024 qui laissait apparaître :
 - un déficit de fonctionnement cumulé de 8 521,72 €,
 - un excédent d'investissement de 74 667,05 €.
2. le transfert de ces montants sur le budget de la commune.

Il convient désormais de transférer le résultat 2024 du service « eau potable » entre le budget communal et le budget de la Communauté de Communes.

Résultats du service « eau potable » repris au budget principal :

	Imputation	EXCEDENT (Recette)	DEFICIT (Dépense)
FONCTIONNEMENT	c/002		8 521.72
INVESTISSEMENT	c/001	74 667.05	

Vu la délibération N°2025-163 du conseil communautaire en date du 2 octobre 2025,
Considérant que la commune constate des dépenses prises en charge par le budget général de la commune en 2025 et qui avant le transfert de compétence étaient dues dans le cadre du budget annexe « eau potable »,
Il convient de déduire au résultat de clôture constaté pour l'exercice 2024, les dépenses suivantes :

Date	Mt	Bord	Emetteur de la facture		FACTURE ET OBJET	TTC
	Mt	Bord				
07/02/2025	22	4	CARSO	617	ANALYSE	52,26
14/02/2025	54	8	EAU PLUS SERVICES	615232	RECHERCHE DE FUITE	345,00
06/03/2025	83	10	MULLER	615232	SUPP ET NOUVEAU BRANCH 46 RUE DE LA LIBERTE	3 780,00 €
04/04/2025	123	20	CHICQUARD Sandrine	65888	Avoir n° 13 ERREUR DE FACTURATION	5,59 €
04/04/2025	124	20	DIDELLOT Mickaël et FERRY	65888	AVOIR n° 14	25,86 €
04/04/2025	126	20	MEKAOUICHE Karim	65888	AVOIR n° 15	12,58 €
04/04/2025	127	20	PERRIN Norbert	65888	AVOIR n° 16	17,94 €
04/04/2025	128	20	SPAETER David	65888	AVOIR n° 17	46,83 €
10/04/2025	129	21	MEKAOUICHE Karim	65888	AVOIR n°15	12,58 €
10/06/2025	221	40	EPCI COLOMBEY ET SUD TOULOIS	65888	AVOIR 33974 N20	49,63 €
29/07/2025	282	49	AGENCE DE L'EAU	701249	AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE	6 261,00 €
13/10/2025	383	70	AGENCE DE L'EAU	6378	AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE	1 966,00 €
14/11/2025	424	77	AGENCE DE L'EAU		AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE	6 885 €
					TOTAL HT	19 460,27 €

Le montant total de ces factures s'élève à 19 460,19 € TTC. Ce montant vient en déduction du résultat de fonctionnement à transférer soit – 8521.72 € - 19 460.27 € = -27 981,99 €.

1. Transfert du résultat de fonctionnement 2024 du service « eau potable »

Le résultat cumulé de fonctionnement repris sur le budget communal 2025 est de 8 521.72 €, (au compte 002 -résultat de fonctionnement reporté).

Considérant que le total des factures payées par le budget communal dépasse le 1/3 déduit du résultat de clôture 2024, la somme de – 18 654,66 € (minimum 2/3 résultat de clôture soit - 5 681.15 et 2/3 des dépenses de fonctionnement) sera transférée à la communauté de communes.

2. Transfert du résultat d'investissement 2024 du service « eau potable »

Le résultat cumulé d'investissement repris sur le budget communal 2025 est d'un montant de 74 667.05 € (imputé sur le compte 001).

Par conséquent, la somme de 49 778,03 € (minimum 2/3 du résultat de clôture 2024 constaté) sera transféré à la Communauté de Communes.

Considérant que le transfert des résultats budgétaires doit donner lieu à des délibérations concordantes entre la commune de Vannes-le-Châtel et la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTE le transfert à la communauté de communes des résultats budgétaires 2024 du service « eau potable » et la répartition telle que définit ci-dessus.

PRECISE que :

En cas de transfert d'un excédent

- le transfert du résultat d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 49 778 €.

En cas de transfert d'un déficit

- le transfert du résultat de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un titre imputé sur le compte 7588 en M57A pour un montant de 18 654.66 €

AUTORISE Madame le Maire à effectuer ces transferts financiers et les écritures comptables.

FONDS DE CONCOURS 2025

Délibération n°65-2025 voix pour : voix contre : Abstentions :

Madame le Maire explique que le point a été mis à l'ordre du jour et ne sera pas soumis au vote car, renseignements pris auprès de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, Mme le Maire informe que la redistribution de fonds de concours à la commune est possible si l'attribution de compensation de la commune est positive. La délibération de la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois précise les principes de répartition.

Etant donné que la commune perçoit 29 931.63 € d'attribution de compensation par an, la commune de Vannes-le-Châtel n'est pas éligible au fond de concours

Le Conseil Municipal est informé de ces éléments.

CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS CAMPANAIRES ET VERIFICATION PARATONNERRE

Délibération n°66-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'assurer la maintenance des équipements campanaires et la vérification de la mise à la terre du paratonnerre de l'église de Vannes-le-Châtel, Madame le Maire soumet les offres de l'entreprise CHRETIEN :

- Contrat de vérification du paratonnerre pour un montant annuel de 59 € HT
- Contrat de maintenance des équipements campanaires pour un montant annuel de 162 € HT

Madame le Maire soumet l'offre de l'entreprise BODET Campanaire qui propose un montant total de 250 € HT par an.

Considérant :

- que la commune doit garantir la continuité et la sécurité du service public ;
- qu'un contrat de maintenance permet d'assurer l'entretien préventif et curatif des équipements concernés ;
- que les contrats proposés par l'entreprise CHRETIEN présente des conditions techniques et financières jugées satisfaisantes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la conclusion d'un contrat de maintenance avec l'entreprise CHRETIEN de 3 ans à compter du 17 octobre 2025.

AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat et les documents qui en découlent

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE DES GARANTIES DU 1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2031

Délibération n°67-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Mme le Maire expose :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

- 1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

Indemnisation :

90% du TBI + NBI (traitement net)

Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITE PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 22 €.

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 22€/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise Mme le Maire signer tout document en découlant.

ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

Délibération n°68-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Madame le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, la commune de Vannes-le-Châtel a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à **15 € par mois et par agent**.

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion à la convention de participation à compte du 1^{er} janvier 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier.

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET COMMUNAL

Délibération n°69-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Objets : DECISION MODIFICATIVE N°3

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures	1 750,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	585,00		
6218 (012) : Autre personnel extérieur	-4 500,00		
65568 (65) : Autres contributions	2 750,00		
701249 (014) : Reversement redevance pol	-585,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par AUFRERE Nathalie, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

Délibération n°70-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu les dispositifs d'aides possibles (Département, Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois) et en concertation avec Lorraine Association Nature pour la plantation de haies.

Considérant l'importance des haies dans la protection de la biodiversité des paysages ruraux et la limitation des ruissellements :

Considérant la nécessité de renforcer la qualité écologique du territoire communal ;

Considérant la nécessité d'organiser le chantier en mobilisant les habitants et l'école de Vannes-le-Châtel ;

Madame le Maire propose d'organiser un chantier participatif communal pour la plantation de 18 fruitiers, 20 arbres isolés et 100 arbustes en partenariat avec l'association LOANA, le Conseil Départemental, la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulinois.

Madame le Maire explique que les plants et fournitures sont pris en charge à 100 % par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la compensation d'arbres qui ont dû être abattus en bord de route pour des raisons sanitaires et de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver l'organisation d'un chantier participatif,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document découlant de cette décision,

DEVIS FL PLOMBERIE

Délibération n°71-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de zinguerie et des travaux de réfection des chéneaux et des descentes de toit de l'agence postale communale.

Considérant qu'il convient d'assurer l'entretien et le bon état des bâtiments communaux.

Madame le Maire présente au conseil les devis établis par l'entreprise FL PLOMBERIE :

- Devis n° 4 : Démontage ancienne zinguerie et pose nouvelle zinguerie
Montant HT : 2 050 €
- Devis n° 5 : Pose nouvelle descente de toit et chéneaux
Montant HT : 2 200 €

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de ce devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver les devis de l'entreprise FLB pour les montants de 2050 € HT pour le devis n°4 et de 2200 € HT pour le devis n°5 ,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document découlant de cette décision,

MAINTIEN DES TARIFS CESSION BOIS

Délibération n°72-2025 voix pour : 10 voix contre : 9 Abstentions :

Le maire expose que des contrats de vente de bois de chauffage à la mesure ont été signés en 2025 entre l'Office National des Forêts représenté par l'agent patrimonial.

Par ailleurs, le Maire propose de maintenir le tarif à 5.40 € TTC le stère pour la cession de bois de chauffage à facturer aux affouagistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de maintenir le tarif de la taxe d'affouages à 5.40 € TTC le stère à facturer aux affouagistes.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document découlant de cette décision et à établir les titres correspondants.

RETRAIT DES DELIBERATIONS N° 57-2025, N° 58-2025, N°59-2025 RELATIVES AUX COTISATIONS FONCIERES DES ENTREPRISES

Délibération n°73-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu les délibérations suivantes :

- Délibération n° 57-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation »
- Délibération n° 58-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires »
- Délibération n° 59-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises : Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ».

Considérant que ces délibérations apparaissent sans effets de droit et donc inapplicables en raison de l'appartenance de la commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique.

Considérant que le retrait d'un acte illégal doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de son adoption, conformément au droit en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : Les délibérations suivantes sont retirées :

- Délibération n° 57-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises :

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation »

- Délibération n° 58-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises :

Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires »

- Délibération n° 59-2025 du 19 septembre 2025 intitulée « Cotisation foncière des entreprises :

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet dans le cadre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2029 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Délibération n°74-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Annexe : convention

Considérant

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

.

PREAMBULE

Pour accompagner le développement de leurs missions, les Caisses d'allocations familiales collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes au titre de leur clause de compétence générale et leur regroupement par les compétences transférées sont en effet particulièrement investies dans

le champ des politiques familiales et sociales, pour répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. La CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elle constitue :

- Un cadre politique où chaque signataire s'accorde sur les enjeux majeurs propres au territoire, conforte son positionnement et formalise ses engagements dans son champ d'intervention.
- Un accord cadre qui ne se substitue pas aux conventions bipartites mais permet à l'ensemble des partenaires du territoire d'agir en cohérence sur la base d'un diagnostic partagé et de priorités de moyens définis dans le cadre d'un plan d'action.

Une première CTG avait été conclue entre la Caisse d'allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle et la Communauté de communes de Pays de Colombey et du sud Toulinois pour la période 2022-2025 (Délibération CC 2022-1859, du Conseil Communautaire du 22/09/2022)

OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et s'appuyant sur l'évaluation de la précédente convention territoriale globale 2022-2025.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur le territoire intercommunale ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

CHAMPS D'INTERVENTION DE CO-CONTRACTANTS

La Caisse d'Allocations Familiales répond aux propriétés fixées par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, signée entre la branche Famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et l'Etat.

Les champs d'intervention de la communauté de communes couvrent les politiques :

- La petite enfance
- L'enfance et la jeunesse
- La parentalité

- L'accès aux droits, l'autonomie et l'insertion
- Le logement
- L'animation de la vie locale

Les communes et les syndicats intercommunaux couvrent les domaines périscolaires et extrascolaires selon leurs compétences respectives. Les communes gérant ou cofinançant des accueils périscolaires et extrascolaires seront signataires de la nouvelle CTG.

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a défini que les collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires. En conséquence, la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois est autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'Autorité Organisatrice dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO;
- le plan d'actions de la CTG;
- les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées.
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Le diagnostic partagé a permis d'identifier les besoins prioritaires de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois.

Les champs d'intervention et objectifs conjoints sont, en substance :

- En petite enfance, contribuer à la mise en place du service public de la petite enfance.
- Pour l'enfance et la jeunesse, enrichir les activités culturelles et sportives dans une articulation entre école, périscolaire et extrascolaire, essentielle pour une continuité éducative de qualité
- Poursuivre la connaissance des nouvelles façons d'être parents, pour les accompagner par des actions adaptées à ces changements
- Eviter le non-recours, lutter contre la précarité et soutenir les parcours d'insertion, en complémentarité avec les dispositifs existants
- Penser des logements plus sobres, mieux isolés, et adaptés aux usages de demain implique aussi de renforcer le "savoir habiter"
- Animer la vie locale pour encourager la citoyenneté de proximité, la prise de responsabilité des usagers et le développement des compétences.

INSTANCES

Le comité de pilotage sera co-piloté par la CAF de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes.

L'instance de collaboration technique est le comité opérationnel CTG, constitué des référents de la Communauté de Communes, du CD 54, de la CAF de Meurthe et Moselle et de tout partenaire en fonction de la thématique.

EVALUATION

Une évaluation sera conjointement réalisée par les parties, préparé par le Comité opérationnel et validé par le Comité de pilotage. Il s'agira de mettre en évidence les

thématiques où la marge de progression est la plus importante au regard des indicateurs de suivi.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029

Il est proposer aux élus du conseil municipale :

- **DE VALIDER** les objectifs de la convention territoriale globale
- **VALIDER** les termes de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029
- **AUTORISER** le Maire à signer cette convention territoriale globale et tous les documents y afférant

PROPOSITION DES COUPES DE L'EXERCICE 2026

Délibération n°75-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté.
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
3. Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026.

- ☐ **Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers**

- **Unités de gestion n°**

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

Essences	Toutes
☞ Minimum à 1.30 m	35 cm

- Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

- ☐ **partage sur pied entre les affouagistes.**

- désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms)

qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du code forestier et de la pêche maritime.

- Décide de répartir l'affouage

- Fixe la t

- ☐ **Vente en bois façonné de tous les produits**

- **Unités de gestion n°**

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- ☐ **Vente en bloc et sur pied**

- **Unités de gestion n°42_i1, 13_i1, 31_i1, 32_i1, 35_i2, 39_i2**

- Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

QUESTIONS DIVERSES



MAIRIE

6, rue de la Poste

54112 VANNES-LE-CHATEL

Séance du 17 octobre 2025 à 20 heures 00

L'an deux mille vingt-cinq le 17 octobre 2025 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Nathalie AUFRERE, Philippe BERTRAND, Dominique BOUSQUENAUD, Magali DANIELCZYK, Audrey DATIN, Corinne JENFER, Virginie LECLAIR, Rémi VINCENT

Procuration(s) : Saïd HECHT à Magali DANIELCZYK, Didier MAZELIN à Nathalie AUFRERE

Absents excusés :

Absents non excusés : Florian CHARUEL, Aurélia DATIN, Adeline WALLERAND

Magali DANIELCZYK a été désignée comme secrétaire de séance.

Séance du 17 octobre 2025 à 20 heures 00 Salle du Conseil
--

- Adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 19 septembre 2025
Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal
- Demande de délivrance pour affouages
- Résultats budget de l'eau 2024 – Transfert des résultats à la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois
- Fonds de concours 2025
- Contrat de maintenance des équipements campanaires et vérification paratonnerre
- Contrat collectif de prévoyance des garanties du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031
- Adhésion convention de participation santé
- Décision modificative n°3 – budget communal
- Plantation d'arbres et de haies
- Devis FL Plomberie
- Maintien des tarifs cession de bois
- Retrait de délibérations n° 57/2025, n° 58/2025, n° 59/2025
- Convention territoriale globale 2026-2029 avec la caisse d'allocations familiales
- Propositions de coupes 2026
- Questions diverses

Le Maire,

Nathalie AUFRERE



La Secrétaire de séance,

Magali DANIELCZYK